



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
7 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Douzième session

Ankara (Turquie), 12-23 octobre 2015

Point 2 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

Programme de développement pour l'après-2015 : les incidences pour la Convention sur la lutte contre la désertification

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental

sur la neutralité en matière de dégradation des terres

Prise en compte des objectifs et cibles de développement

durable dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention

sur la lutte contre la désertification

Prise en compte des objectifs et cibles de développement durable dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la neutralité en matière de dégradation des terres

Résumé

Le présent document se compose de deux parties. La première partie contient le rapport et la proposition du Secrétaire exécutif comme il était demandé dans les décisions 8/COP.11 et 12/COP.11, respectivement. La deuxième partie présente le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur le suivi de la Conférence Rio+20, qui renferme les principales conclusions du Groupe sur la neutralité en matière de dégradation des terres. Le rapport est soumis aux Parties pour examen final à la Conférence des Parties à sa douzième session.

Dans la décision 8/COP.11, il est demandé au Secrétaire exécutif de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa douzième session, de l'application de cette décision. Conformément à celle-ci, le Groupe de travail intergouvernemental est expressément chargé d'élaborer une définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres, de proposer des solutions et d'indiquer les incidences dans le cadre de la Convention, en tenant compte notamment du processus, actuellement en cours, d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.



Comme demandé dans la décision 12/COP.11, eu égard à l'intérêt stratégique des objectifs de développement durable et compte tenu du rapport du Groupe de travail intergouvernemental et des opinions des Parties formulées à la treizième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), la première partie du présent document propose, pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième session, des modalités et un cadre de référence éventuel pour l'élaboration de plans visant à renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Prise en compte des objectifs et cibles de développement durable dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	1–23	4
A. Généralités	1–3	4
B. Les objectifs de développement durable et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	4–13	4
C. Conclusions et recommandations	14–23	6
II. Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la neutralité en matière de dégradation des terres.	24–50	10
A. Introduction	24–32	10
B. Définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches.	33–35	13
C. Solutions concernant les zones arides, semi-arides et subhumides sèches que les Parties pourraient envisager d’adopter pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres	36–38	13
D. Conseils aux Parties sur les incidences pour la stratégie actuelle et future, les programmes et les besoins en ressources au titre de la Convention.	39–50	15
E. Liste des participants aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental		18

I. Prise en compte des objectifs et cibles de développement durable dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

A. Généralités

1. Compte tenu des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20) énoncés dans la résolution « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288 de l'Assemblée générale) dans laquelle, notamment, les États Membres sont appelés, dans le cadre du développement durable, à s'employer à créer un monde où la dégradation des sols ne sera plus un problème, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a adopté la décision 8/COP.11 portant création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé de suivre les résultats de la Conférence Rio+20 liés à la neutralité en matière de dégradation des terres.

2. Le Groupe de travail intergouvernemental a tenu trois réunions en personne pendant la période intersessions, avec le généreux concours de la Commission européenne et des Gouvernements coréen, chinois et italien. En juin 2015, les coprésidents du Groupe de travail ont présenté au secrétariat leur avant-projet de rapport qui a ensuite été transmis au Bureau de la Conférence des Parties avant sa réunion du 16 juin 2015. Dans le même temps, le rapport a été adressé, pour examen, au Comité de la science et de la technologie (CST) et au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Le rapport du Groupe de travail, présenté dans son intégralité dans la deuxième partie du présent document, est un texte de consensus accepté par les représentants désignés par les cinq groupes régionaux de l'ONU, qui répond à ce qui avait été prescrit dans la décision 8/COP.11.

3. Le rapport du Groupe de travail intergouvernemental ne formule pas de recommandations spécifiques mais propose diverses solutions en vue d'intégrer des cibles à caractère volontaire sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre d'une réorientation stratégique visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention. Parallèlement, dans la décision 12/COP.11, le Secrétaire exécutif est prié de proposer, pour examen à la douzième session de la Conférence des Parties, des modalités et un cadre de référence éventuel pour l'élaboration de plans visant à renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention. Les principes de base, conclusions et recommandations figurant dans la présente note se fondent sur le rapport du Groupe de travail ainsi que sur les solutions et opinions déjà formulées à ce sujet par les Parties lors de la treizième session du CRIC.

B. Les objectifs de développement durable et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

4. Comme l'avaient décidé les dirigeants mondiaux à la Conférence Rio+20, l'Assemblée générale est convenue de mettre en place un mécanisme intergouvernemental transparent et participatif pour définir des objectifs de développement durable et elle a créé en janvier 2013 un groupe de travail ouvert. Une équipe d'appui technique, établie pour appuyer le processus intergouvernemental, a été chargée tout particulièrement de rédiger des documents d'information afin d'harmoniser les points de vue émanant des organismes des Nations Unies sur les thèmes qui seraient examinés par le groupe de travail ouvert.

5. En tant qu'organisme chef de file sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse pour l'équipe d'appui technique, le secrétariat de la Convention a présenté un document d'information interinstitutions à la troisième session du groupe de travail ouvert, tenue du 22 au 24 mai 2013. Ce document a constitué le point de départ des discussions sur les questions liées à la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, qui ont permis de faire une évaluation de la situation, de formuler des recommandations concernant les objectifs et cibles de développement durable, et d'énoncer des propositions sur la voie à suivre. Ces résultats ainsi que d'autres signes encourageants dans le processus intergouvernemental ont justifié la création du Groupe de travail intergouvernemental en vue de produire et de mettre à profit des synergies avec le programme de développement pour l'après-2015 et, partant, de renforcer la mise en œuvre de la Convention.

6. En entreprenant ses travaux, le Groupe de travail intergouvernemental a pris note, entre autres choses, du processus, actuellement en cours, d'élaboration du programme de développement pour après 2015, notamment du débat intervenu dans le cadre du groupe de travail ouvert. En août 2014, le rapport de ce dernier sur les objectifs de développement durable a été officiellement adopté par l'Assemblée générale dans la résolution A/68/970. Ce rapport du groupe de travail ouvert porte notamment sur l'Objectif 15 qui est libellé comme suit:

Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

7. Et sur la cible 15.3 qui est libellée comme suit :

D'ici à 2020, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols.

8. Lors de ses délibérations sur la première tâche qui lui avait été confiée, le Groupe de travail intergouvernemental est convenu qu'une définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres ne devrait pas avoir pour effet d'élargir la portée ou le mandat de la Convention, mais en général les participants ont estimé qu'elle devrait faire fond sur des données scientifiques solides et être universellement applicable. Le Groupe de travail intergouvernemental a donc demandé à la Conférence des Parties de réfléchir à la définition qu'il avait proposée, compte tenu du texte entre crochets :

La neutralité en matière de dégradation des terres [dans les zones touchées] [dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches] correspond à un état dans lequel la quantité et la qualité des ressources foncières, nécessaires pour appuyer les fonctions et services afférents aux écosystèmes et améliorer la sécurité alimentaire, restent stables ou progressent dans le cadre d'échelles temporelles et spatiales déterminées et d'écosystèmes donnés.

9. Cet état peut être obtenu par la prévention ou l'atténuation de la dégradation des terres, l'adoption de politiques et de pratiques de gestion durable des terres, et la régénération des terres dégradées.

10. Le Groupe de travail intergouvernemental n'a pas fait de recommandations particulières dans son rapport, mais il a souligné que les solutions possibles pour formuler et réaliser un objectif national sur la neutralité en matière de dégradation des terres (voir définition ci-dessus) étaient aussi nombreuses et variées que les contextes dans lesquels elles pouvaient s'appliquer. L'ensemble le plus approprié de solutions varie en fonction de ce qui suit :

- a) Les facteurs, le type, le degré et l'étendue de la dégradation des terres;
- b) Le potentiel sous-jacent et la résilience des ressources foncières;
- c) La situation, les priorités et les capacités nationales.

11. Le Groupe de travail intergouvernemental a estimé que l'adoption d'un objectif de développement durable sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et d'une cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres représenterait à la fois un défi et une possibilité pour la Convention. Il considère que l'actuel mécanisme de programmes d'action nationaux pourrait être conservé car il offrirait aux pays un bon moyen pour réaliser des cibles nationales à caractère volontaire sur la neutralité en matière de dégradation des terres. Pour réaliser une cible nationale de ce type, le Groupe de travail intergouvernemental a souligné qu'il conviendrait de recenser les obstacles administratifs, réglementaires ou institutionnels et les raisons qui les sous-tendent avant de définir de nouveaux cadres de politique générale et de gouvernance à l'échelle nationale. Il a été conclu que la réalisation et le suivi par les Parties d'une cible nationale sur la neutralité en matière de dégradation des terres devraient être entrepris à l'initiative des pays, dans une perspective ambitieuse et volontaire, conformément à l'esprit des objectifs de développement durable.

12. En outre, le Groupe de travail intergouvernemental, ayant à l'esprit que le Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie) n'a plus que deux ans à courir et qu'il est compatible avec les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres, estime qu'il n'est pas utile de modifier la Stratégie à ce stade. Cela étant, à la treizième session du CRIC, certaines Parties ont recommandé ce qui suit :

- a) La Stratégie devrait être révisée et prorogée pour couvrir la période 2016-2030, de façon à cadrer avec les objectifs de développement durable;
- b) La Stratégie révisée devrait intégrer les faits nouveaux survenus dans les processus relatifs à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et aux synergies concordant avec les autres Conventions de Rio, et définir des indicateurs communs.

13. Comme il était demandé dans la décision 12/COP.11, le Secrétaire exécutif a examiné le rapport du Groupe de travail intergouvernemental et les avis formulés par les Parties à la treizième session du CRIC en vue de proposer des modalités et un cadre de référence éventuel pour l'élaboration de plans visant à renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention. La présente note du secrétariat, y compris le rapport du Groupe de travail, ayant été rédigée et traduite avant l'adoption des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes, elle ne saurait préjuger des résultats escomptés du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, prévu du 25 au 27 septembre 2015, ni les anticiper. Ces résultats donneront lieu à un compte rendu actualisé très détaillé qui sera présenté à la Conférence des Parties avant sa douzième session afin qu'elle puisse les prendre dûment en compte lorsqu'elle examinera la présente note.

C. Conclusions et recommandations

14. La communauté internationale a proposé un objectif de développement durable visant expressément la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et une cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres, qui se fondent sur les résultats de la Conférence Rio+20, « L'avenir que nous voulons », où, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre

la désertification, il est également préconisé de « prendre des mesures coordonnées aux niveaux national, régional et international pour surveiller, à l'échelle mondiale, la dégradation des terres et restaurer les terres dégradées dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches ». À cet égard, le secrétariat de la Convention continue d'apporter une contribution aux travaux en cours sur l'élaboration d'un indicateur mondial de la dégradation des terres fondé sur les indicateurs de progrès de la Convention, l'objectif étant d'élaborer des indicateurs communs pour les conventions de Rio.

15. L'adoption, par l'Assemblée générale, d'un objectif de développement durable sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et d'une cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres, permettra aux pays d'être mieux informés du problème et de bénéficier d'investissements de sources privées et publiques à l'appui de la gestion durable des terres et de la restauration des sols. À cet égard, diverses possibilités de créer des incitations et de mobiliser des ressources dans le contexte de la Convention sont énoncées dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental et ont été présentées par les Parties à la treizième session du CRIC. Le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial mettent actuellement en place le fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, plateforme d'investissement public-privé dont l'objet est de contribuer à assurer en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles pour des activités de régénération à grande échelle.

16. Par conséquent, les Parties voudront peut-être réfléchir lors de leurs délibérations à l'adoption d'une cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres qui offrirait un excellent moyen pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention et réaliser ses objectifs prioritaires, actuellement formulés dans la Stratégie. En outre, les Parties voudront peut-être envisager d'approuver la définition de la neutralité en matière de dégradation des terres, telle que proposée par le Groupe de travail intergouvernemental, dans le but de favoriser la gestion, au titre de la Convention, de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres et d'accroître les synergies avec le programme de développement pour l'après-2015 et les autres conventions de Rio.

17. Le cadre de référence pour l'élaboration de plans visant à renforcer davantage la mise en œuvre de l'actuelle stratégie de la Convention prévoirait notamment d'accorder la priorité à l'aide à apporter aux pays pour fixer des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans le contexte du développement durable et de créer des conditions favorables à leur mise en œuvre et à leur suivi. En outre, les Parties voudront peut-être envisager la période 2016-2030 dans leurs délibérations sur la façon d'élaborer ces plans.

18. Les Parties voudront peut-être examiner les éléments ci-après lorsqu'elles prendront une décision concernant l'adoption de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte des objectifs de développement durable, du rapport du Groupe de travail intergouvernemental et des opinions exprimées par les Parties à la treizième session du CRIC.

19. Les Parties sont invitées à :

a) Saluer l'adoption, par l'Assemblée générale, du programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes, en particulier la cible 15.3 qui est libellée comme suit :

D'ici à 2020, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols;

b) Noter que la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres prend en compte le principal objectif stratégique de la Convention, à savoir atténuer les facteurs et les effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse;

c) Noter en outre que la réalisation des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres apporterait une contribution majeure aux trois dimensions du développement durable à travers la régénération, la conservation et une gestion durable des ressources foncières;

d) Reconnaître que la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait fournir des modalités et un cadre de référence éventuel pour l'élaboration de plans visant à renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention;

e) Reconnaître en outre l'important travail accompli par le Groupe de travail intergouvernemental en vue d'élaborer une définition reposant sur des données scientifiques, et de préciser les possibilités et les effets, pour la Convention, de la neutralité en matière de dégradation des terres;

f) Approuver une définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres sur la base du rapport du Groupe de travail intergouvernemental;

g) Réaffirmer leur obligation d'adopter et de mettre en œuvre les engagements pris par leurs gouvernements nationaux au sujet des questions liées à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, et la nécessité d'une action conjointe de la communauté internationale;

h) Inviter le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial à rechercher les ressources nécessaires pour transposer à une plus grande échelle le projet relatif à la neutralité en matière de dégradation des terres afin d'y associer tous les pays qui souhaitent y participer;

i) Prendre note de la poursuite des travaux du Mécanisme mondial tendant à faciliter la mise en place d'un fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, plateforme d'investissement permettant de financer des activités de régénération à grande échelle qui contribuent à la réalisation des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres;

j) Saluer la nouvelle publication phare de la Convention sur la lutte contre la désertification, *Global Land Outlook*, dont l'objet est de fournir des évaluations stratégiques utiles à l'élaboration des politiques, qui aideront à hiérarchiser, mettre en œuvre et contrôler les pratiques de gestion durable des terres et les activités de restauration des écosystèmes en vue de réaliser les cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres.

20. Les pays parties touchés sont invités à :

a) Définir des cibles à caractère volontaire pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, en fonction des spécificités de leur situation nationale et de leurs priorités de développement, et compte tenu de la liste des possibilités de réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres au niveau national, comme indiqué par le Groupe de travail intergouvernemental;

b) Appliquer la méthode de suivi et d'évaluation, y compris les indicateurs de progrès, adoptée dans la décision 22/COP.11 pour suivre, évaluer et faire connaître les progrès enregistrés dans la réalisation de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres;

c) Étudier les possibilités d'intégrer la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans leurs programmes d'action nationaux et/ou leurs priorités et plans nationaux de développement durable;

d) Faire de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres un moyen efficace de financement de la mise en œuvre d'activités à grande échelle, en créant des incitations et en mobilisant des ressources et des investissements pour faire face aux problèmes de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse.

21. Les pays développés parties, les autres gouvernements, le secteur privé, les organisations de la société civile et les institutions techniques et financières sont invités à :

a) Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties touchés à hiérarchiser les cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres et à créer l'environnement favorable à leur mise en œuvre et leur suivi;

b) Accroître les ressources financières mises à la disposition du Fonds pour l'environnement mondial et par le Fonds, dont l'objet est de favoriser des activités habilitantes permettant de progresser dans la réalisation des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres;

c) Nouer des partenariats équitables propres à favoriser des pratiques et investissements judicieux de la part du secteur privé, notamment des chaînes de valeur durables, qui contribuent à la réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres, et créer des institutions viables qui favorisent l'état sanitaire et la productivité des terres et des habitants.

22. Le Secrétaire exécutif, le Mécanisme mondial et les organes subsidiaires sont priés de :

a) Proposer des solutions pour développer et étoffer les expériences et enseignements concluants dégagés du projet en cours sur la neutralité en matière de dégradation des terres et d'autres initiatives pertinentes et, en collaboration avec des partenaires, contribuer à la publication *Global Land Outlook*;

b) Proposer des solutions pour renforcer les incitations et le soutien financier, y compris par des mécanismes de marché et d'autres mécanismes (telles que la création d'un fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres), et les diffuser pour assurer la pleine réalisation des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres;

c) Étudier comment ils pourraient développer encore les partenariats avec d'autres organismes pour fournir un appui scientifique et technique aux Parties, notamment à travers l'élaboration d'un « guide » pour mettre en œuvre des activités à l'appui de la neutralité en matière de dégradation des terres à l'échelle des pays.

23. Le Secrétaire exécutif est invité à :

a) Appuyer l'élaboration d'orientations pour la formulation de cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres, s'agissant notamment de définir, élaborer et mettre en œuvre des réformes stratégiques, des

mécanismes d'investissement et d'incitation, et des initiatives de renforcement des capacités pour s'attaquer à la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse;

b) Proposer aux Parties des solutions pour intégrer des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans les programmes d'action nationaux et, parallèlement, aligner ces programmes sur leurs plans nationaux de développement durable;

c) Promouvoir et faciliter l'utilisation du cadre d'indicateurs de la Convention pour suivre, évaluer et faire connaître les progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres;

d) Améliorer l'efficacité de la collaboration avec les autres conventions de Rio et d'autres partenaires aux niveaux national, sous-régional et régional pour appuyer la mise en œuvre et le suivi des cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres;

e) Faire rapport à la Conférence des Parties, à sa treizième session, sur les progrès accomplis dans la suite donnée à cette décision.

II. Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la neutralité en matière de dégradation des terres

A. Introduction

24. Compte tenu des résultats de la Conférence Rio+20 énoncés dans la résolution « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288 de l'Assemblée générale) dans laquelle les États Membres sont notamment invités à s'employer, dans le cadre du développement durable, à créer un monde où la dégradation des sols ne sera plus un problème, la Conférence des Parties a adopté la décision 8/COP.11 pour établir un groupe de travail intergouvernemental chargé de suivre les résultats concernant la neutralité en matière de dégradation des terres.

25. Le Groupe de travail intergouvernemental a été chargé de trois tâches spécifiques, à savoir :

a) Élaborer une définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches;

b) Proposer des solutions concernant les zones arides, semi-arides et subhumides sèches que les Parties pourraient envisager d'adopter si elles s'engageaient à s'efforcer de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres;

c) Conseiller les Parties sur les incidences pour la stratégie actuelle et future, les programmes et les besoins en ressources au titre de la Convention.

26. Lors de la création de ce Groupe de travail intergouvernemental, un certain nombre de Parties contractantes se sont inquiétées du fait qu'il était potentiellement prématuré d'engager une réflexion sur les incidences des objectifs de développement durable escomptés avant même qu'ils n'aient été adoptés et il a donc été souligné que, dans l'exécution de sa tâche, le Groupe de travail intergouvernemental devrait également tenir compte, notamment :

a) Du processus, actuellement en cours, d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, qui prévoit entre autres de débattre dans le cadre du groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, comme demandé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

b) Des études économiques pertinentes et des travaux entrepris par l'Interface science-politique, selon que de besoin;

c) De l'importance que revêt la recherche de synergies permettant d'éviter tout chevauchement des activités entre les différentes conventions de Rio, avec d'autres instances internationales et avec les institutions s'occupant des questions d'environnement et de développement.

27. La Conférence des Parties a également décidé que le Groupe de travail intergouvernemental devrait établir un rapport devant être soumis au Bureau de la Conférence au plus tard soixante jours avant la douzième session, et que ce rapport devrait être adressé, pour examen, au CST et au CRIC, avant la douzième session. Conformément au cadre de référence ci-dessus, la présente note d'information contient le rapport du Groupe de travail intergouvernemental qui présente ses principales constatations, conclusions et recommandations sur le suivi des résultats de la Conférence Rio+20. Ce rapport est soumis aux Parties en vue de son examen à la douzième session de la Conférence.

28. Dans la décision 8/COP.11, il est en outre précisé que le Groupe de travail intergouvernemental serait composé, au plus, de cinq représentants de chaque région, désignés par leurs groupes régionaux respectifs sur la base des candidatures soumises par les gouvernements. Suite à la nomination des représentants régionaux, le Groupe de travail intergouvernemental s'est réuni pour la première fois à Bruxelles (Belgique), les 10 et 11 février 2014 pour définir son mandat et son programme de travail. Lors de cette première réunion, il a nommé M. Nicholas Hanley de l'Union européenne et M. Bongani Simon Masuku du Swaziland aux postes de coprésidents. En outre, il a été convenu que trois équipes spéciales seraient constituées pour s'occuper des trois tâches spécifiques énoncées au paragraphe 1 de la décision 8/COP.11. Chaque équipe spéciale était dirigée par un coordonnateur: l'équipe spéciale 1 chargée d'élaborer une définition était dirigée par M. German Kust (Fédération de Russie), l'équipe spéciale 2 chargée de proposer des solutions était dirigée par M^{me} Jia Xiaoxia (Chine), et l'équipe spéciale 3 chargée de déterminer les incidences était dirigée par M^{me} Belsis Llorente (Cuba). Le Groupe de travail intergouvernemental s'est de nouveau réuni à Beijing (Chine) du 16 au 18 juillet 2014 et à Rome (Italie) du 18 au 20 mars 2015, en tout, dans le cadre de trois réunions.

29. Les membres des équipes spéciales 1 et 2 ont correspondu par courriel pour établir les documents de travail devant être examinés à la deuxième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à Beijing. Par la suite, des consultations ont été organisées sur une période de trois mois, du 1^{er} août au 31 octobre 2014, pour solliciter les commentaires des Parties à la Convention, d'organisations de la société civile et d'observateurs et obtenir ainsi un avis général sur les documents de travail des équipes spéciales 1 et 2. Pendant cette période, des commentaires ont été reçus de neuf pays Parties et de l'Interface science-politique du CST. Avant la troisième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à Rome et compte tenu des commentaires reçus, les coordonnateurs des équipes spéciales 1 et 2 ont révisé leurs documents de travail et les ont présentés en vue de parvenir à un consensus. Lors de la troisième réunion, le coordonnateur de l'équipe spéciale 3 a distribué son document de travail pour examen.

30. Avant de présenter le rapport du Groupe de travail intergouvernemental, les coprésidents souhaiteraient appeler votre attention sur un certain nombre de points. Le

premier se rapporte à l'état d'avancement des objectifs de développement durable. Pendant les travaux du Groupe de travail intergouvernemental, des progrès très sensibles ont été accomplis dans le processus engagé par l'ONU à New York en vue d'élaborer un ensemble d'objectifs de développement durable. Le Groupe de travail a pris note des résultats du groupe de travail ouvert de l'ONU et des recommandations du Secrétaire général. Au moment de la finalisation du présent rapport, les objectifs de développement durable en étaient encore à leur phase préparatoire. Cependant, il est apparu clairement que la proposition d'intégrer une cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans l'objectif de développement durable 15 proposé était susceptible d'être acceptée. Comme l'Assemblée générale devrait approuver, en septembre 2015, les objectifs de développement durable dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, les termes mesurés employés dans notre rapport pour décrire l'état d'avancement de cette cible potentielle seront donc obsolètes avant la douzième session de la Conférence des Parties en octobre 2015. Lors de l'examen des conclusions de notre rapport et de ses recommandations, la Conférence des Parties sera pleinement informée des résultats finals relatifs aux objectifs de développement durable.

31. Le deuxième point majeur concerne la portée de la définition reposant sur des données scientifiques que nous avons formulée dans le cadre de la première tâche. Comme vous le verrez, la définition retenue par le Groupe de travail intergouvernemental contient du texte entre crochets renvoyant aux « zones touchées » ou aux « zones arides, semi-arides et subhumides sèches ». Cette différenciation résulte d'une divergence d'opinion de la part des membres du Groupe de travail qui n'ont pas été en mesure de trouver une autre formulation. La plupart d'entre eux ont estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans la définition, de mettre certaines parties du texte entre crochets car, selon eux, la définition proposée était applicable à tous les types de sols. Toutefois certains membres, minoritaires, ont fait valoir que cette définition de caractère universel allait au-delà du mandat du groupe et de celui de la Convention qui était limité dans le texte de cette dernière aux « zones arides, semi-arides et subhumides sèches ». De l'avis de la majorité, une définition universelle sans texte entre crochets était scientifiquement valable et ne remettait nullement en question le mandat de la Convention; de surcroît, il était évident que les Parties contractantes étaient libres d'appliquer cette définition aux zones qui sortaient du champ d'application de la Convention. La Conférence des Parties est donc invitée à réfléchir sur cette question.

32. Enfin, en ce qui concerne les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur les deuxième et troisième tâches, celui-ci estime que le secrétariat de la Convention devrait travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes afin de contribuer à apporter une solution collective au problème mondial de la dégradation des terres et à la réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres. Les recommandations concernant la troisième tâche, en particulier, préconisent un « partenariat collectif » propre à définir un rôle clef pour la Convention sur la désertification, mais ne laissent pas entendre que celle-ci devrait étendre son mandat pour exercer un rôle exclusif au titre du processus de neutralité en matière de dégradation des terres dans toutes les zones.

B. Définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches

1. Préambule

33. En application de la décision 8/COP.11 et conformément au texte de la Convention, le Groupe de travail intergouvernemental a élaboré une définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches pour que les Parties puissent l'examiner à sa douzième session. Cette définition est proposée par le Groupe de travail qui la juge également applicable à d'autres zones.

34. La neutralité en matière de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, objectif visant à maintenir ou améliorer l'état des terres, est applicable à l'échelle nationale, infranationale et locale, compte tenu de la situation et des capacités de chaque Partie. Elle peut contribuer à maintenir ou à améliorer les services rendus par les écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures sur le plan social, économique et environnemental. Elle est le fruit d'un ensemble de mesures consistant à éviter ou à réduire la dégradation des terres et à accroître le taux de régénération. Elle peut se produire naturellement ou en raison d'une gestion appropriée des terres.

2. Définition

35. La neutralité en matière de dégradation des terres [dans les zones touchées] [dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches] correspond à un état dans lequel la quantité et la qualité des ressources foncières, nécessaires pour appuyer les fonctions et services afférents aux écosystèmes et améliorer la sécurité alimentaire, restent stables ou progressent dans le cadre d'échelles temporelles et spatiales déterminées et d'écosystèmes donnés.

C. Solutions concernant les zones arides, semi-arides et subhumides sèches que les Parties pourraient envisager d'adopter pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres

1. Préambule

36. Compte tenu du rapport final du groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et d'autres études pertinentes, le Groupe de travail intergouvernemental a élaboré les recommandations ci-après sur les solutions que les Parties voudront peut-être envisager dans leurs efforts tendant à réaliser le processus de neutralité en matière de dégradation des terres [dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches] et [dans d'autres zones si elles le jugent utile]. Cet état peut être obtenu par la prévention de la dégradation des terres, l'adoption d'une méthode de gestion durable des terres et la régénération des terres dégradées.

37. Les solutions pour réaliser le processus de neutralité en matière de dégradation des terres, telles que définies par le Groupe de travail intergouvernemental, sont aussi nombreuses et variées que les contextes dans lesquels elles peuvent s'appliquer. L'ensemble le plus approprié de solutions varie en fonction de ce qui suit :

- a) Les facteurs, le type, le degré et l'étendue de la dégradation des terres;
- b) Le potentiel sous-jacent et la résilience des ressources foncières;
- c) La situation, les priorités et les capacités nationales.

2. Possibilités de gestion à l'échelle nationale

- a) Prévenir, éviter ou réduire au minimum la dégradation des terres. On peut s'employer à prévenir la dégradation des terres, notamment :
 - i) En réalisant un aménagement du territoire à l'échelle nationale et locale qui tienne pleinement compte du potentiel et de la résilience des ressources foncières;
 - ii) En adoptant des pratiques de gestion durable des terres en un lieu donné;
- b) Remettre en état ou restaurer les terres dégradées pour améliorer la qualité de l'environnement et soutenir une production alimentaire durable en réduisant les facteurs et les incidences des processus existants de dégradation des terres et en mettant en œuvre des projets et d'autres mesures de remise en état et de régénération.

3. Possibilités stratégiques à l'échelle nationale

- a) Intégrer le processus de neutralité en matière de dégradation des terres dans le programme d'action national existant;
- b) Intégrer le processus de neutralité en matière de dégradation des terres dans les nouveaux programmes d'action nationaux élaborés en fonction de la prochaine stratégie décennale;
- c) Élaborer un plan de mise en œuvre du processus de neutralité en matière de dégradation des terres qui complète le programme d'action national existant.

4. Possibilités de réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres au niveau national

38. La réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres [dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches] [et dans d'autres zones si les Parties le jugent utile] peut être facilitée au moyen de la liste suivante, non exhaustive, d'activités interdépendantes. Les Parties estimeront peut-être que ces mesures présentent un intérêt pour mettre en œuvre les solutions décrites ci-dessus en vue de réaliser le processus de neutralité en matière de dégradation des terres :

- a) Définir les échelles spatiales et les unités fonctionnelles pour la réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres;
- b) Évaluer la nature et l'étendue de la dégradation des terres pour établir des données initiales et faire un diagnostic du degré de cette dégradation;
- c) Recenser les facteurs de dégradation des terres et les moyens de les réduire ou de les éliminer;
- d) Recenser et mettre en œuvre des pratiques de gestion des terres fondées sur des évaluations et un diagnostic et tenant compte de la persistance des facteurs;
- e) Élaborer et appliquer des mécanismes de suivi et d'évaluation appropriés, y compris des méthodes et des indicateurs, pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres et les avantages qui en découlent;
- f) Établir des cadres de politique générale et de gouvernance à l'échelle nationale, le cas échéant, permettant de mettre en place, au besoin, les instruments juridiques, capacités institutionnelles et techniques et mécanismes d'incitation nécessaires, et favoriser des engagements et des partenariats;

g) Incorporer les solutions recommandées aux fins de la neutralité en matière de dégradation des terres dans des stratégies nationales de développement durable et d'autres plans et programmes pertinents afin d'assurer une coopération multisectorielle, y compris des synergies avec les processus de conservation de la biodiversité et d'adaptation aux changements climatiques [et d'atténuation de leurs effets], et un flux adéquat de ressources financières. L'élaboration d'une stratégie financière intégrée à l'échelle nationale peut être un mécanisme utile pour réaliser le processus de neutralité en matière de dégradation des terres;

h) Mettre à profit et échanger des connaissances traditionnelles et locales, ainsi que des technologies modernes, des pratiques optimales, des données d'expérience et des enseignements tirés de projets et programmes pertinents, s'agissant notamment de la résilience et de la préparation à la sécheresse, et de son atténuation;

i) Élaborer des stratégies globales de sensibilisation et d'éducation du public à tous les niveaux pour promouvoir et diffuser efficacement les méthodes d'utilisation et de gestion durables des terres auprès de toutes les parties prenantes, en particulier les jeunes et les femmes rurales qui contribuent de façon déterminante au développement agricole et rural durable ainsi que les communautés locales et autochtones. Il pourrait notamment s'agir de stratégies d'éducation à la fois traditionnelles et non traditionnelles.

D. Conseils aux Parties sur les incidences pour la stratégie actuelle et future, les programmes et les besoins en ressources au titre de la Convention

1. Préambule

39. Conformément à la troisième tâche énoncée dans la décision 8/COP.11, le Groupe de travail intergouvernemental est chargé de conseiller les Parties sur les incidences de la neutralité en matière de dégradation des terres pour la stratégie actuelle et future, les programmes et les besoins en ressources au titre de la Convention. Au moment de la rédaction de ces recommandations, le Groupe de travail n'avait pas connaissance des éventuels objectifs de développement durable et cibles qui pourraient être liés à la neutralité en matière de dégradation des terres, de leurs moyens de mise en œuvre et des dispositifs de suivi qui pourraient être décidés par l'Assemblée générale. S'agissant de cet élément, le Groupe de travail rappelle à la Conférence des Parties que les objectifs de la Convention et son fonctionnement actuel sont pleinement compatibles avec l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres.

2. Incidences pour la stratégie actuelle

40. La stratégie actuelle de la Convention n'a plus que deux ans à courir. Étant donné que cela est compatible avec les objectifs de la neutralité en matière de dégradation des terres, mais ne permet pas de réaliser l'ensemble de ses éléments, le Groupe de travail intergouvernemental ne voit pas l'utilité de modifier la stratégie à ce stade.

3. Incidences pour les travaux futurs et la stratégie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

41. Le Groupe de travail intergouvernemental estime que l'adoption, par l'Assemblée générale, d'un objectif de développement durable incorporant une cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres représenterait un défi pour la

Convention tout en lui offrant la possibilité d'aider plus efficacement les Parties à mettre en œuvre ses objectifs aux fins de la réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres. Pour organiser les futurs travaux au titre de la Convention, les Parties disposent d'un certain nombre de possibilités, dont les suivantes :

a) Élaborer une nouvelle stratégie décennale englobant la neutralité en matière de dégradation des terres, qui ferait suite à l'actuelle stratégie 2008-2018;

b) Au lieu d'une stratégie décennale, élaborer, à chacune des Conférences des Parties, des programmes de travail dont la durée serait dans chaque cas déterminée en fonction des objectifs et de la nature des activités.

42. Dans le cadre de l'actuelle stratégie décennale, on s'est employé à travailler en partenariat avec d'autres organismes dont les objectifs appuient la mise en œuvre des objectifs de la Convention visant à mettre un terme à la désertification et à la dégradation des terres. Pour le cas où l'Assemblée générale établirait une cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres et définirait un calendrier à cette fin, le Groupe de travail intergouvernemental recommande d'étudier comment il serait possible de développer encore les partenariats de la Convention avec d'autres organismes pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

43. En ce qui concerne la relation entre la Convention et les Parties, le Groupe de travail intergouvernemental estime que le système actuel des programmes d'action nationaux devrait être conservé car il offrirait un outil adéquat aux pays dans leurs efforts tendant à réaliser le processus de neutralité en matière de dégradation des terres. Toutefois, si les Parties déclarent qu'elles souhaitent établir un plan national pour la neutralité en matière de dégradation des terres ou intégrer ce processus dans un plan national de développement durable, il faudrait être disposé à accepter les demandes qu'elles formuleraient en vue d'établir un tel plan, au lieu d'un programme d'action national autonome.

4. Incidences pour les programmes (y compris le Comité de la science et de la technologie, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et l'Interface science-politique)

44. La mise en œuvre, par les Parties, du processus de neutralité en matière de dégradation des terres devrait être entreprise à l'initiative des pays, dans une perspective ambitieuse et volontaire. La Convention sur la désertification, ses organes subsidiaires (l'Interface science-politique du CST, le CRIC et le Mécanisme mondial) et ses partenaires peuvent sensiblement contribuer à aider les pays à élaborer et appliquer des plans et programmes efficaces à l'appui de la mise en œuvre du processus de neutralité en matière de dégradation des terres.

45. Compte tenu des possibilités de réalisation de ce processus au niveau national, l'Interface science-politique du CST, le CRIC et le Mécanisme mondial sont bien placés pour prendre en charge ce processus, conformément à leurs mandats respectifs, en particulier en fournissant un soutien scientifique et technique aux Parties. Dans la planification des ressources pour le prochain exercice biennal, la Conférence des Parties voudra peut-être envisager d'accorder des ressources suffisantes aux organes de la Convention pour les aider à s'acquitter de cette tâche.

46. Il est également nécessaire d'étudier comment il serait possible de nouer une coopération efficace entre l'Interface science-politique et d'autres organismes scientifiques compétents tels que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et

le Groupe consultatif pour la science et la technologie du Fonds pour l'environnement mondial.

5. Incidences pour les besoins en ressources

47. Pour mettre en œuvre les mesures qui seront prises à l'échelle nationale et infranationale en vue de réaliser l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres il faudra pourvoir disposer de moyens appropriés, ce qui implique :

- a) En tout premier lieu, une meilleure utilisation et un recentrage des ressources existantes;
- b) Des ressources financières supplémentaires;
- c) [Copier/coller le paragraphe 73 de « L'avenir que nous voulons » ou y faire référence] [le transfert de technologie aux pays en développement et en transition et le renforcement de leurs capacités à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'il en a été convenu d'un commun accord] [l'accès des pays en développement et en transition aux technologies et le renforcement de leurs capacités];
- d) Des campagnes de sensibilisation.

48. Parmi les trois problèmes environnementaux abordés dans les conventions de Rio, la dégradation des terres est celui pour lequel les ressources financières affectées ont toujours été les moins importantes. Par exemple, au cours du sixième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, le domaine d'intervention lié à la dégradation des terres est celui qui a eu le moins de ressources dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) utilisé par les pays bénéficiaires au niveau national [40 % des ressources pour les changements climatiques, 45 % pour la biodiversité et seulement 15 % pour la dégradation des terres].

49. Pour que les Parties intéressées puissent souscrire de nouveaux engagements et mener à bien le processus de neutralité en matière de dégradation des terres, il est nécessaire d'accroître sensiblement les ressources financières. Pour y parvenir, on peut choisir une ou plusieurs des solutions suivantes :

- a) Un financement multilatéral :
 - i) Un nouveau fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait être créé dans le cadre de la Convention sur la désertification afin de couvrir les besoins financiers des Parties touchées, en particulier pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie aux fins de la gestion durable des terres et des activités de restauration des sols, y compris les mesures d'adaptation en matière d'utilisation des terres;
 - ii) Pour le septième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, on pourrait prévoir une augmentation sensible des ressources affectées à la dégradation des terres, au moins le triple des ressources actuellement disponibles. Cela sera dûment consigné dans une décision que pourra prendre la Conférence des Parties à sa douzième session;
 - iii) Le Fonds vert pour le climat pourrait aussi fournir une occasion de financer des mesures d'adaptation aux changements climatiques, notamment celles liées à la sécurité alimentaire et à la gestion durable des terres qui peuvent être associée de façon stratégique aux plans de mise en œuvre du processus de neutralité en matière de dégradation des terres;

iv) Le mécanisme financier, qui doit être mis en place aux fins du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable, pourrait également appuyer les activités menées à l'appui de la neutralité en matière de dégradation des terres;

b) Une aide bilatérale : les pays développés pourraient continuer d'accroître leur financement de l'aide au développement en faveur des Parties touchées. D'importants éléments de fonds existants sont déjà engagés au titre d'investissements dans le processus de neutralité en matière de dégradation des terres. Des plans/programmes de mise en œuvre de ce processus pourraient constituer un outil de planification approprié pour drainer de nouveaux financements;

c) Des investissements du secteur privé : dans de nombreux pays touchés, le secteur privé sur le plan tant national qu'international a fait et continue de faire des investissements majeurs dans les entreprises rurales et agricoles. Des instruments ainsi que des initiatives à l'échelle nationale et municipale devraient être mis à profit pour encourager des pratiques et des investissements rationnels de la part du secteur privé, en vue de contribuer à la réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres. Les partenariats public-privé devraient être davantage développés pour drainer des financements supplémentaires.

50. Les contributions des gouvernements nationaux jouent également un rôle complémentaire. Par exemple, le processus de neutralité en matière de dégradation des terres pourrait être utilisé pour modifier les cadres législatifs et réglementaires, et des mécanismes financiers et autres dispositifs d'incitation pourraient être mis à profit pour améliorer l'aménagement et la gouvernance des terres et encourager une gestion durable des terres et des activités de restauration des écosystèmes à l'échelle voulue.

E. Liste des participants aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental

Afrique (annexe I)

Algérie (Abdelkader Kader Khelifa); Côte d'Ivoire (Yao Koffi Bernard); Éthiopie (Berhanu Ayalew Bezabeh); Swaziland (Bongani Simon Masuku)

Amérique latine et Caraïbes (annexe III)

Colombie (Andrés Comba Morales, Haendel Sebastián Rodríguez González); Mexique (Armando López Santos); Cuba (Belsis Llorente Díaz); Brésil (Saulo A. Ceolin, Felipe Augusto Ramos de Alencar da Costa); Grenade (Raymond Baptiste)

Asie (annexe II)

Liban (Talal Darwish); Chine (Xiaoxia Jia); Samoa (Faainoini Laulala, Filisita Heather); Philippines (Silvino Quevedo Tejada, Karen Salandanan-Bautista); Iran (Hossein Badripour)

États d'Europe occidentale et autres États

Australie (Russel Philips); États-Unis d'Amérique (Jeffrey Herrick); Italie (Anna Luise); Commission européenne (Nicholas Hanley); Island (Jon Erlingur Jonasson)

Europe centrale et orientale (annexe V)

Arménie (Ashot Vardevanyan); Géorgie (Nino Chikovani); Ukraine (Yuriy Kolmaz); Bosnie-Herzégovine (Hamid Custovic); Russie (German Kust)